



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les paragraphes 441.1, 441.2 et 441.3;

ET RELATIVEMENT À Shahid Ahmed Mirza (ci-après « M. Mirza »).

ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Shahid Ahmed Mirza est agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie en vertu de la Loi (permis n° 99055172).

Le 12 juin 2015, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « l'avis ») de 1 250 dollars à M. Mirza. Le surintendant avait établi que M. Mirza avait négligé de souscrire une assurance erreurs et omissions pour la période du 14 août au 19 décembre 2014 et a ainsi enfreint l'article 13 du Règlement 347/04 dans le cadre de la Loi.

M. Mirza a demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément à la Loi. Une audience s'est tenue par écrit et dans une décision rendue le 24 mars 2016, le Tribunal a demandé au surintendant de donner suite à son intention telle que décrite dans l'avis.

ORDONNANCE

Une sanction administrative pécuniaire de 1 250 dollars est imposée à Shahid Ahmed Mirza.

PRENEZ AVIS QUE vous, Shadid Ahmed Mirza, recevrez sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant de l'information sur la façon d'effectuer le paiement et le lieu où ceux-ci doit être fait

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS QUE vous, Shadid Ahmed Mirza, devez payer la sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de facturation. Si vous omettez de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant peut déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. La sanction administrative pécuniaire qui

n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et elle est recouvrable à ce titre.

FAIT À Toronto (Ontario), le

2016.

Anatol Monid, directeur administratif

Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le surintendant des services financiers.